

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Faut-il signaler un changement de situation (déménagement, séparation, chômage...) quand on perçoit des prestations familiales ?**

La démarche à suivre varie selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou du régime agricole (MSA).

**Allocations destinées aux familles**

**Allocations versées à partir du 1er enfant**

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

**Allocations versées à partir du 2e enfant**

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

**Enfant gardé par un tiers**

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

**Enfant gardé par un parent**

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

**Allocation de soutien familial (ASF)**

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Si vous percevez des prestations familiales, vous devez signaler tout changement de situation personnelle, familiale ou professionnelle. Cela peut concerner un déménagement, un concubinage, la conclusion d'un Pacs, un mariage, une séparation ou encore un divorce. Il peut aussi s'agir de l'arrivée ou du départ du foyer d'un enfant ou d'une personne à charge.

### **Changement de situation familiale**

Il faut déclarer **rapidement** votre changement de situation.

Vous pouvez le faire directement dans votre compte en ligne. Vous devez cliquer sur Déclarer un changement dans la rubrique Mes démarches :

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

**À savoir**

Si vous vous mettez en couple et que vous ne touchez pas de prestations familiales, renseignez-vous auprès de votre Caf : votre nouvelle situation peut vous ouvrir des droits. Pour la Caf, il n'est **pas nécessaire** d'être marié ou pacsé pour être considéré comme vivant en couple.

**Où s'adresser ?**

Caisse d'allocations familiales (Caf)

**Comment faire si vous avez oublié de déclarer votre situation ?**

La Caf reconnaît qu'il est possible de se tromper, de bonne foi, dans ses déclarations. C'est le droit à l'erreur.

Contactez le plus rapidement votre Caf pour l'informer de votre erreur et régulariser votre situation.

**Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

**À savoir**

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez consulter le site Services Publics + qui recense les erreurs les plus fréquentes et vous explique comment les corriger.

### **Changement de domicile**

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

#### **Consigne**

Vous pouvez faire une nouvelle demande d'aide au logement pour votre nouvelle adresse dès votre entrée dans les lieux pour ne pas perdre de droits.

**Même si vous bénéficiez déjà de cette prestation** vous devez faire une nouvelle demande dans l'Espace Mon Compte, rubrique « Simuler ou demander une prestation » :

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

#### **Comment faire si vous avez oublié de déclarer votre situation ?**

La Caf reconnaît qu'il est possible de se tromper, de bonne foi, dans ses déclarations. C'est le droit à l'erreur .

Contactez le plus rapidement votre Caf pour l'informer de votre erreur et régulariser votre situation.

#### **Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### **À savoir**

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez consulter le site Services Publics + qui recense les erreurs les plus fréquentes et vous explique comment les corriger.

#### **Changement de situation professionnelle**

Vous devez signaler **notamment** les événements suivants :

Vous avez trouvé du travail

Vous êtes au chômage après vous êtes inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi)

Vous êtes à la retraite

Vous êtes en maladie de longue durée, en accident du travail ou en invalidité

Vous travaillez en France pour un employeur étranger

Vous travaillez à l'étranger.

Il faut déclarer **rapidement** votre changement de situation.

Vous pouvez le faire directement dans votre compte en ligne. Vous cliquez sur Déclarer un changement , dans la rubrique Mes démarches :

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

#### **Comment faire si vous avez oublié de déclarer votre situation ?**

La Caf reconnaît qu'il est possible de se tromper, de bonne foi, dans ses déclarations. C'est le droit à l'erreur .

Contactez le plus rapidement votre Caf pour l'informer de votre erreur et régulariser votre situation.

#### **Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### **À savoir**

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez consulter le site Services Publics + qui recense les erreurs les plus fréquentes et vous explique comment les corriger.

Si vous percevez des prestations familiales, vous devez signaler tout changement de situation personnelle, familiale ou professionnelle. Cela peut concerner un déménagement, un concubinage, la conclusion d'un Pacs, un mariage, une séparation ou encore un divorce. Il peut aussi s'agir de l'arrivée ou du départ du foyer d'un enfant ou d'une personne à charge.

#### **Changement de situation familiale**

Il faut déclarer rapidement votre changement de situation.

La déclaration de séparation vous concerne si vous êtes en couple que vous soyez marié, pacsé ou en concubinage.

Vous pouvez signaler le changement directement dans votre compte en ligne, rubrique Déclarer un changement de situation :

- MSA – Espace particuliers

#### **À savoir**

Si vous vous mettez en couple et que vous ne touchez pas de prestations familiales, renseignez-vous auprès de votre MSA . Votre nouvelle situation peut vous ouvrir des droits.

#### **Comment faire si vous avez oublié de déclarer votre situation ?**

La Caf reconnaît qu'il est possible de se tromper, de bonne foi, dans ses déclarations. C'est le droit à l'erreur .

Contactez le plus rapidement votre Caf pour l'informer de votre erreur et régulariser votre situation.

#### **Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### **À savoir**

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez consulter le site Services Publics + qui recense les erreurs les plus fréquentes et vous explique comment les corriger.

#### **Changement de domicile**

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

#### **À noter**

Cette information permet à la MSA de réajuster vos droits. Si vous ne le faites pas, vous risquez d'être en situation de fraude et des pénalités vous seront demandées.

#### **Comment faire si vous avez oublié de déclarer votre situation ?**

La Caf reconnaît qu'il est possible de se tromper, de bonne foi, dans ses déclarations. C'est le droit à l'erreur . Contactez le plus rapidement votre Caf pour l'informer de votre erreur et régulariser votre situation.

**Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

**À savoir**

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez consulter le site Services Publics + qui recense les erreurs les plus fréquentes et vous explique comment les corriger.

**Changement de situation professionnelle**

Vous devez signaler **notamment** les événements suivants :

Vous avez trouvé un travail

Vous êtes demandeur d'emploi

Vous avez pris votre retraite.

Il faut déclarer **rapidement** votre changement de situation via internet.

Vous pouvez signaler le changement directement dans votre compte en ligne, rubrique Déclarer un changement de situation :

- MSA – Espace particuliers

**Comment faire si vous avez oublié de déclarer votre situation ?**

La Caf reconnaît qu'il est possible de se tromper, de bonne foi, dans ses déclarations. C'est le droit à l'erreur .

Contactez le plus rapidement votre Caf pour l'informer de votre erreur et régulariser votre situation.

**Où s'adresser ?**

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

**À savoir**

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez consulter le site Services Publics + qui recense les erreurs les plus fréquentes et vous explique comment les corriger.

**Pour en savoir plus**

- Guide des prestations Caf  
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)
- Droit à l'erreur  
Source : Ministère chargé de la fonction publique

**Où s'informer ?**

- Si vous dépendez du régime général :

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Si vous dépendez du régime agricole :

Mutualité sociale agricole (MSA)

**Services en ligne**

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)  
Téléservice
- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)  
Formulaire
- Changement d'adresse en ligne  
Téléservice
- MSA – Espace particuliers  
Téléservice

**Et aussi...**

**Plus d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*